

# Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE

(Ardèche)

## OBJET

Désignation du représentant au Conseil de  
surveillance du CH Elisée Charra

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits



Le Président certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de la présente délibération

Le Président  
Jean-Paul VALLON



Le Président est chargé de l'exécution  
de la présente délibération qui sera publiée et communiquée  
partout où besoin sera.

Le Président  
Jean-Paul VALLON



Le secrétaire de séance  
Monsieur Florent ROCHEDY



# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

9 avril 2026

N° délibération : 2026-12

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Labâtie d'Andaure, (conformément à la délibération n°2025-34 du 17 décembre 2025), comme suite à la convocation qui a été adressée aux délégués communautaires, par le Président.

Nombre de membres en exercice : 25

Date de convocation : 31 mars 2026

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,  
Mesdames PLANTIER Marielle, TROUILLETON Isabelle et  
Messieurs COUTURIER Dominique, DÉCULTY Jean-Paul, vice-présidents,  
Mesdames BALTHAZARD Catherine, BLANC Marie-Laure,  
CUISSON Bernadette, LENZINI Perrine, MALARD Bernadette,  
POINT Nadine et Messieurs CROS Nathan, CROUZET Gilles,  
DESBOS Vincent, GAUCHIER Max, GERLAND Jacques, GLAIZOL  
Denis, HARMAND Yoann, LANDREIN Michel, MADEIRA Pascal,  
PEYRARD Jean-Luc, ROCHE Stéphane, ROCHEDY Florent,  
SOUBEYRAND François, VALDENNAIRE Simon.

En application de l'article L.5211-1 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné  
Monsieur Florent ROCHEDY, secrétaire de séance.

Vu l'article L.5211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
(CGCT),

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-  
33 du CGCT, le conseil communautaire procède à la désignation de  
ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes  
extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du  
CGCT et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en application du sixième alinéa de l'article L.2121-  
21 du CGCT, le conseil communautaire peut, à l'unanimité, décider  
de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations,

Considérant que les membres du conseil communautaire, ont, à  
l'unanimité, décidé de ne pas procéder par scrutin secret,

Dans le cadre de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital  
et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'Agence  
Régionale de Santé Rhône Alpes doit procéder à la nomination des  
représentants des collectivités territoriales pour siéger au conseil de  
surveillance des établissements publics de santé.

Monsieur le Président indique qu'il convient de désigner un  
représentant de la Communauté de Communes pour siéger au  
conseil de surveillance du Centre Hospitalier Elisée Charra.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 007-200016905-20260409-202612-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Désigne Monsieur VALLON Jean-Paul, représentant de la Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE pour siéger au conseil de surveillance du CH Elisée Charra.

Vote à l'unanimité.